



**LES SOCIÉTÉS  
COMMERCIALES  
DE L'ESS #2  
ASPECTS JURIDIQUES ET  
INSTITUTIONNELS**

**ESS FRANCE**  
OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ESS

Septembre 2025

## Avant-propos

À l'été 2024, ESS France a lancé un chantier d'envergure sur les **sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire (SCESS)**, forme encore méconnue mais porteuse d'avenir pour conjuguer performance économique et utilité sociale. Un an plus tard, ce travail aboutit à une collection de cinq livrables complémentaires, construits pour éclairer cette réalité sous différents angles et outiller l'ensemble des acteurs intéressés.

- [Une synthèse](#) présente les principaux enseignements et les informations essentielles à retenir sur les SCESS.
- [Un livret statistique](#) propose un premier portrait quantitatif des SCESS : secteurs d'activité, dynamiques de création, emplois, répartition territoriale... autant de données inédites pour mieux comprendre leur place dans le paysage économique.
- [Un livret juridique et institutionnel](#) rassemble les textes de référence, précise la nature juridique des SCESS et explicite le fonctionnement de leur écosystème.
- [Une datavisualisation interactive](#) permet à toutes et tous d'explorer librement les données statistiques produites.
- [Une série de 15 recommandations](#) identifie des leviers d'action pour favoriser le développement des SCESS dans les années à venir.

Ce projet s'est appuyé sur un **comité de pilotage** mobilisé à six reprises, réunissant des expertes et experts de l'ESS, du droit, de l'administration publique et des institutions financières. Leur contribution a été précieuse pour nourrir les analyses et garantir la pertinence des livrables :

Nom	Prénom	Organisation
Aman	Karla	Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce
Chaillou-Gillette	Sébastien	CRESS IDF
Détourné	Antoine	ESS France
Gauquelin	Morgane	ESS France / Rec Innovation
Heurley	Sophie	Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce
Hiez	David	Université du Luxembourg
Leclerc-Bruant	Marie	Caisse d'épargne
Monnier	Vincent	Direction générale du Trésor
Neyron	Caroline	Mouvement Impact France
Sananikone	Hélène	Banque des territoires
Stievan	Vincent	Direction générale du Trésor

Enfin, ce travail a bénéficié d'un partenariat technique avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, qui a transmis une liste précieuse des SCESS, constituant un appui indispensable à l'analyse statistique.

Ce travail n'aurait pas pu voir le jour sans le soutien de nos partenaires financiers, que nous remercions chaleureusement pour leur engagement aux côtés de l'économie sociale et solidaire.



# Introduction

Les Sociétés Commerciales de l'ESS (SCESS) sont reconnues par la loi ESS de 2014 qui en formalise la définition. La loi ouvre la possibilité pour une entreprise commerciale (SARL, SA, SAS, sociétés en commandites, voire SASU<sup>1</sup>) d'appartenir à l'économie sociale et solidaire tant qu'elle respecte certaines conditions correspondant aux principes fondamentaux l'ESS.

Faisant pleinement partie du périmètre juridique de l'ESS, les SCESS y occupent néanmoins une position singulière. Les autres familles de l'ESS (associations, coopératives, mutuelles et fondations) ont des formes juridiques spécifiques soumises à des régimes juridiques qui leur sont propres (Hiez, 2023). La SCESS ne correspond quant à elle pas une forme juridique particulière, c'est une société commerciale (non-coopérative) ayant la qualité supplémentaire de faire partie de l'ESS.

Les SCESS sont donc des objets récents occupant une place originale parmi les organisations de l'ESS. Elles souffrent néanmoins d'une méconnaissance qui pose deux problèmes. D'abord, ce manque de clarté entretient une confusion sur ce que sont les sociétés commerciales de l'ESS et plus largement sur le périmètre de l'économie sociale et solidaire. Ensuite, la mauvaise lisibilité de ce que sont les SCESS freine leur développement.

Ce livret propose d'éclairer plusieurs aspects relatifs aux sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire. Avant tout, il s'agira de présenter le cadre juridique de la SCESS et d'en expliciter les caractéristiques. Dans un second temps, il s'agira de montrer l'intérêt des SCESS pour l'économie sociale et solidaire, mais aussi d'en souligner les limites juridiques sur lesquelles il faudra travailler. Finalement, il faudra comprendre pourquoi les SCESS sont si mal connues et identifiées en élargissant la focale à l'écosystème dans lequel les SCESS s'inscrivent.

---

<sup>1</sup> Les auto-entrepreneurs ne peuvent pas inscrire leur entreprise dans l'ESS, de même que les sociétés civiles comme les SCI.

# Les sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire : fondements juridiques

C'est le premier article de la loi ESS de 2014<sup>2</sup> qui pose le cadre de la définition de la société commerciale de l'ESS. Pour se voir reconnue comme intégrée à l'ESS, une société commerciale doit remplir l'ensemble des conditions suivantes et les traduire dans ses statuts :

- Rechercher une utilité sociale ;
- Avoir une gouvernance démocratique ;
- Affecter au moins 20 % des bénéfices de l'exercice à une réserve statutaire appelée « fonds de développement » jusqu'à atteindre 20 % capital social<sup>3</sup> ;
- Affecter au moins 50 % des bénéfices de l'exercice au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;
- Le cas échéant, le boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'ESS.

Certains de ces critères peuvent sembler équivoques et méritent donc d'être explicités.

## Rechercher une utilité sociale

L'article 2 de la loi de 2014 précise les modalités pouvant constituer la recherche d'une utilité sociale. Pour ce faire, une entreprise doit avoir un objet social satisfaisant au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- D'apporter un soutien à travers l'activité de l'entreprise à des personnes (salariés, usagers, clients, bénéficiaires) en situation de fragilité économique ou sociale ou nécessitant un accompagnement social, médico-social ou sanitaire en raison d'une situation personnelle, ou bien lutter contre l'exclusion ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- De contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire ou des modes de participation impliquant les bénéficiaires en contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles ;

---

<sup>2</sup> [LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#)

<sup>3</sup> [Arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires.](#)

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale dès lors que l'activité contribue au soutien à des publics vulnérables, à maintenir ou recréer des solidarités territoriales ou de participer à l'éducation à la citoyenneté.

La loi opère un cadrage bienvenu puisque l'utilité sociale n'avait jusqu'alors pas de définition juridique. L'article 2 insiste sur le lien direct entre l'activité et l'utilité sociale, empêchant une entreprise de se prévaloir de rechercher une utilité sociale en raison des externalités positives de son activité, comme la création d'emplois par exemple.

Il importe également de noter que la contribution au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale ne suffit pas en soi pour justifier de la recherche d'une utilité sociale. Il faut de surcroît remplir une condition supplémentaire, comme le soutien à des publics vulnérables par exemple<sup>4</sup>.

## Avoir une gouvernance démocratique

Pour faire partie de l'économie sociale et solidaire, une société commerciale doit également avoir une gouvernance démocratique. L'article 1 la définit comme suit :

« Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise. »

La gouvernance démocratique repose sur deux éléments : l'information et la participation. La nature de l'information n'est pas spécifiée, elle doit en revanche de manière claire être adressée aussi bien aux associés, aux salariés qu'aux parties prenantes. Le périmètre de ces parties prenantes n'est pas évident, on peut penser par exemple aux bénéficiaires de l'action constituant l'utilité sociale ou aux partenaires financiers de la société commerciale. En l'état, cette obligation d'information est peu contraignante, faute de précisions sur la nature des informations à communiquer.

La participation, quant à elle, ne doit pas être uniquement liée à l'apport en capital ou à la participation financière. Selon le professeur de droit David Hiez, spécialiste du droit de l'ESS, il suffit donc que les droits de vote dans les instances de gouvernance ne soient pas strictement proportionnels à la possession des parts sociales de l'entreprise. Pour le dire autrement, le pouvoir de décision doit être décorrélé de la stricte possession du capital. Sur le plan de la démocratie économique, les SCESS sont donc plus permissives que les familles de l'ESS pour lesquelles prévaut le principe « une personne = une voix ». Il s'agit néanmoins d'une condition minimale, les SCESS étant libres de poser des exigences de démocratie plus importantes et de profiter de la souplesse des statuts pour inventer des formes innovantes de gouvernance démocratique.

## Des principes de gestion limitant la lucrativité

Les entreprises de l'ESS ont l'obligation de consacrer la majorité des bénéfices « à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise, » conformément au principe de lucrativité nulle ou limitée traduit dans l'article 1 de la loi de 2014. Dans le cas des sociétés commerciales de l'ESS, cette contrainte sur l'utilisation des bénéfices n'étant pas inscrite dans sa forme juridique, la loi de 2014 spécifie les principes de gestion qu'elles doivent respecter.

---

<sup>4</sup> Ce que confirme la jurisprudence dans l'ordonnance du 11 avril 2023 (n° 2023S00565) du tribunal de commerce de Bobigny.

Deux règles encadrent l'utilisation que les SCESS peuvent faire de leurs bénéfices. D'abord, au moins 20 % des bénéfices doivent être affectés à une réserve statutaire obligatoire appelée « fonds de développement. » L'affectation des bénéfices à ce fonds n'est plus obligatoire dès lors que ce fonds atteint un niveau, fixé par arrêté<sup>5</sup>, de 20 % du capital social.

De plus, au moins 50 % des bénéfices de l'exercice doivent être affectés aux réserves obligatoires et au report à nouveau. Cette seconde contrainte sur l'affectation du bénéfice peut sembler ambitieuse. Elle mérite néanmoins d'être juridiquement consolidée dans la perspective de traduire dans les statuts de l'entreprise que « les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise, » comme précisé au I de l'article I de la loi de 2014.

En effet, cette part de 50 % du bénéfice de l'année N peut être affectée, l'année N+1, au report à nouveau. L'année N+2, le report à nouveau sera comptabilisé dans le bénéfice distribuable et non dans le bénéfice de l'exercice<sup>6</sup>. Or, les contraintes sur l'affectation du bénéfice évoquées précédemment portent bien sur le bénéfice de l'exercice et non sur le bénéfice distribuable, ce dernier pouvant être affecté librement et donc intégralement distribué. Cette lecture minimaliste paraît néanmoins contradictoire avec le principe d'affectation majoritaire des bénéfices pour le maintien ou le développement de l'entreprise, lui aussi inscrit, dans la loi.

Enfin, les sociétés commerciales de l'ESS doivent également traduire dans leurs statuts deux dispositions particulières relatives aux procédures de liquidation de la société. D'abord, elles ont l'interdiction de procéder à des amortissements de capital. Ensuite, le boni de liquidation, le cas échéant, doit être dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire et ne peut ainsi être partagé entre les associés. Ces deux particularités des SCESS permettent donc de penser une limitation de la lucrativité jusqu'à la dissolution de l'entreprise.

Pour résumer, les sociétés commerciales de l'ESS doivent inscrire dans leurs statuts une série de critères visant à assurer une correspondance aux principes fondateurs de l'économie sociale et solidaire. D'abord, elles doivent rechercher une utilité sociale dont la loi précise les modalités. Ensuite, les SCESS doivent aussi avoir un fonctionnement démocratique qui se vérifie par une décorrélation entre la possession du capital et le pouvoir de décision. Finalement, un ensemble de principes de gestion visant notamment à s'assurer que la majorité du bénéfice sera affectée à la pérennité de l'entreprise et au développement de son projet doivent être transposés dans les statuts. Ce point est à sécuriser puisqu'il existe des voies juridiques permettant de défendre que le bénéfice puisse, *in fine*, être majoritairement distribué aux détenteurs de parts sociales.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires.

<sup>6</sup> [Article L232-11 du code de commerce.](#)

# Une forme d'entreprise originale à consolider

Les SCESS sont des sociétés commerciales qui ont comme particularité d'être rattachées à l'économie sociale et solidaire tant qu'elles respectent certaines conditions explicitées précédemment. Cette forme d'entreprises de l'ESS comporte quelques limites dans leur constitution juridique qui doivent être identifiées pour viser des améliorations et consolider la nature des SCESS. Une forme d'entreprise commerciale de l'ESS non-coopérative paraît en effet indispensable pour le développement et la structuration d'une économie sociale et solidaire ambitieuse.

## Une forme d'entreprise aux intentions ambitieuses

Les sociétés commerciales de l'ESS marquent une ambition forte sur les principes de l'ESS. Elles associent à la recherche d'une utilité sociale des obligations de mise en réserve afin de favoriser la pérennité de ces projets. En ce sens, elles sont une incarnation en droit français de ce qu'on pourrait entendre par « entreprise sociale, » bien que la définition en droit européen de l'entreprise sociale comporte quelques différences avec la SCESS française. Les contraintes sur l'affectation du bénéfice méritent néanmoins une clarification juridique pour assurer que la majorité du bénéfice soit effectivement affectée à la pérennité et au développement du projet d'utilité sociale.

Sur le plan de la gouvernance démocratique, les sociétés commerciales de l'ESS sont permissives. La loi de 2014 souligne que la gouvernance démocratique des SCESS repose sur deux volets. Le premier est l'obligation d'information en direction des salariés, des associés et des parties prenantes. Cette obligation d'information des parties-prenantes est une particularité des sociétés commerciales de l'ESS. C'est une voie intéressante qui est esquissée, mais la loi manque de précision pour véritablement orienter les pratiques des SCESS dans ce sens. Il manque, pour l'instant, une spécification de la nature des informations à communiquer, pour donner un véritable contenu à cette obligation d'information.

Le deuxième volet de la gouvernance démocratique est le fonctionnement de la prise de décisions pour les sociétés commerciales de l'ESS. La loi implique l'obligation d'avoir un degré de décorrélation entre la possession de capital et la prise de décisions. D'un côté, l'exigence est faible puisqu'un décalage, même minime, suffit à satisfaire le critère de gouvernance démocratique. Mais c'est néanmoins un saut qualitatif par rapport au fonctionnement d'une entreprise commerciale à but lucratif qui implique une remise en cause, limitée mais existante, du principe capitaliste fondamental voulant que le pouvoir de décision soit proportionnel au capital détenu.

Les SCESS dessinent une forme d'entreprise tournée vers un projet d'utilité sociale et un ensemble de règles visant à s'assurer que les ressources de l'entreprise soient majoritairement et durablement dévolues à l'accomplissement de cet objectif. Toutefois, cette ambition est contrariée par quelques faiblesses juridiques qui offrent des voies de contournement à ce qui semble être l'intention initiale de la loi.

## L'intérêt des SCESS pour l'expansion de l'économie sociale et solidaire

Les sociétés commerciales de l'ESS peuvent concourir à l'expansion de l'économie sociale et solidaire dans trois directions. D'abord, elles correspondent bien à l'esprit de l'entrepreneuriat social et sont une option à considérer pour les porteurs de projets souhaitant mettre leur énergie au service de la recherche de l'utilité sociale. Par ailleurs, c'est sans doute la forme d'entreprise de l'ESS la plus adaptée au financement par levée de fonds, tant que les investisseurs se conforment aux spécificités du modèle et particulièrement à la gouvernance démocratique. Les études sur le sujet sont encore peu nombreuses, mais c'est l'une des conclusions du travail mené par la CRESS Île-de-France portant sur les levées de fonds dans l'ESS<sup>7</sup>.

Les SCESS sont également, pour les sociétés commerciales, la voie la plus simple pour se rattacher à l'économie sociale et solidaire. En effet, nul besoin de restructurer le capital de la société, la démarche consiste à faire valider des statuts conformes en assemblée générale puis à les communiquer au greffe du tribunal de commerce qui sera chargé d'effectuer les vérifications prescrites par la loi. Les implications en termes de fonctionnement sont importantes sur l'affectation du bénéfice et la gouvernance, mais la démarche reste relativement simple sur les plans administratif et juridique.

Finalement, la SCESS est aussi une forme de société appropriée pour rattacher les filiales d'entreprises de l'ESS, particulièrement les associations, à l'économie sociale et solidaire. En effet, de nombreuses associations créent des filiales commerciales pour structurer leurs activités de manière cohérente. Toutefois, il est fréquent que ces filiales n'appartiennent pas au périmètre juridique de l'ESS. Il en va de même pour les sociétés commerciales portant des dispositifs d'inclusion comme les entreprises d'insertion ou les entreprises adaptées. Ces dernières valident de surcroît nécessairement le critère de recherche d'utilité sociale. La SCESS est alors un moyen pour les entreprises de l'ESS d'ancrer leur filiale dans l'économie sociale et solidaire (il en va de même pour les Joint Venture Sociale). Toutefois, les entreprises commerciales portant des dispositifs d'inclusion (particulièrement des entreprises d'insertion et des entreprises adaptées) sembleraient peu nombreuses à faire reconnaître leur appartenance à l'ESS auprès des greffes des tribunaux de commerce<sup>8</sup>.

Pour les porteurs de projets, les sociétés commerciales déjà existantes et les filiales d'entreprises de l'ESS, notamment associative, les SCESS constituent donc une possibilité relativement accessible pour inscrire leur projet dans l'économie sociale et solidaire. Pour la filialisation, des questions peuvent néanmoins se poser dans le cas des Société par Action Simplifiée Unipersonnel (SASU) quant au critère de gouvernance démocratique. La loi n'est pas explicite sur le sujet et une clarification semble nécessaire pour affirmer que si l'associé unique est une personne morale de l'ESS, la SASU peut, sous-réserve de respecter l'article 1 de la loi de 2014, demander à faire reconnaître sa qualité d'appartenance à l'ESS à travers la société commerciale de l'ESS. Au-delà de l'intérêt pour le développement de l'ESS, deux arguments plaident pour autoriser la création de SASU de l'ESS :

- L'associé unique peut très bien organiser une gouvernance démocratique en associant d'autres personnes à la prise de décision
- 28,9 %<sup>9</sup> des SCESS existantes sont des SASU, c'est la deuxième catégorie juridique la plus fréquente des SCESS (et la SARL à associé unique la quatrième).

## Deux vides juridiques à combler

Malgré des conditions exigeantes quant aux principes fondamentaux de l'ESS et un potentiel important pour le développement de l'ESS, les sociétés commerciales de l'ESS présentent deux limites inscrites dans la loi de 2014 qu'il convient de souligner afin d'y apporter des réponses. La première est la réversibilité de la

---

<sup>7</sup> [Financement des structures de l'ESS en Île-de-France, étude sur les levées de fonds et le financement en fonds propres et quasi-fonds propres](#), CRESS IDF, 2025.

<sup>8</sup> Pour consulter les éléments chiffrés, voir « [Les sociétés Commerciales de l'ESS #1 : Premiers éléments statistiques](#) »

<sup>9</sup> *Ibid.*

qualification d'entreprise de l'économie sociale et solidaire. Certes, pour être une SCESS, une entreprise doit respecter un ensemble de critères et les traduire dans les statuts de la société, les rendant dès lors contraignants. Mais une assemblée générale suffit à changer les statuts pour faire tomber l'ensemble des règles garantissant la lucrativité limitée, la gouvernance démocratique ou même la recherche d'une utilité sociale.

Ici, il y a un risque que les financements dédiés à l'ESS concourent à la pérennité d'entreprises qui ne s'inscrivent pas durablement dans cette manière d'entreprendre. Par ailleurs, cette facilité de réversibilité peut paraître contradictoire avec l'ambition de faire des SCESS des entreprises tournées vers la pérennisation d'activités d'utilité sociale.

La deuxième limite est la possibilité laissée aux détenteurs de parts sociales de les revendre sans encadrement particulier et de réaliser une éventuelle plus-value de cession. Cette éventualité, qui n'a pas été envisagée par les artisans de la loi de 2014, affaiblit le principe de lucrativité limitée. Par ailleurs, les réserves légales et statutaires impartageables pouvant être incorporées au capital social, augmentant donc la valeur des parts, la possibilité de les céder librement semble, là aussi, en contradiction avec les principes de lucrativité limitée.

Les sociétés commerciales de l'ESS, créées par la loi de 2014, enrichissent l'économie sociale solidaire d'une forme d'entreprise à lucrativité limitée orientée vers l'accomplissement d'activités d'utilité sociale. Elles sont adaptées pour certains projets d'entrepreneuriat social, pour inscrire les filiales d'entreprises de l'ESS dans le périmètre de la loi de 2014 et offrir aux entreprises commerciales lucratives un chemin pour rejoindre l'économie sociale et solidaire. Néanmoins, un travail reste à accomplir pour consolider juridiquement cette forme d'entreprise sur deux aspects : sa réversibilité sans doute trop simple et des possibilités de contourner les règles garantissant la lucrativité limitée.

# Un écosystème en développement à renforcer

Les faiblesses juridiques des SCESS exposées précédemment semblent relativement limitées en considérant que c'est une forme d'entreprise récente dont le cadre n'a pas été revu depuis la loi de 2014. Mais le potentiel des sociétés commerciales de l'ESS pourrait être mieux réalisé avec une meilleure information et structuration de l'écosystème qui devrait accompagner l'essor de cette cinquième famille de l'économie sociale et solidaire. En effet, qu'il s'agisse de contrôle, de représentation, d'accompagnement, de communication ou de sensibilisation, les sociétés commerciales de l'ESS rencontrent des difficultés à faire valoir et respecter les spécificités de leur modèle.

## Le contrôle par les greffes des tribunaux de commerce

Contrairement aux associations, coopératives, mutuelles et fondations, les SCESS n'ont pas une forme juridique propre. Le rattachement de ces sociétés commerciales à l'ESS se fait sur demande explicite et sous réserve d'adéquation entre leur statut et l'article 1 de la loi de 2014. Pour chaque société commerciale qui souhaite revendiquer son appartenance à l'ESS, il faut vérifier la conformité des statuts.

Cette mission est réalisée par les greffes des tribunaux de commerce<sup>10</sup>. Dans le cadre de la tenue du registre du commerce et des sociétés (RCS), les 226 greffiers, répartis dans les 141 greffes, effectuent un contrôle de légalité pour vérifier la conformité de la demande. C'est dans ce contexte que, pour les sociétés commerciales de l'ESS, les greffiers des tribunaux de commerce doivent vérifier l'adéquation entre les statuts de la société demandant à être reconnue comme appartenant à l'ESS et l'article 1 de la loi de 2014.

Ce travail nécessite un effort de sensibilisation continue pour intégrer les évolutions rapides de l'environnement juridique et économique des SCESS. D'autant plus que ce contrôle s'exerce dans un cadre de digitalisation des formalités d'entreprises restant perfectible. En effet, la liste des sociétés commerciales de l'ESS manque aujourd'hui de fiabilité puisqu'une part d'entre elles, dont la proportion reste à établir précisément, ne respecte plus l'article 1 de la loi de 2014. Ces contrôles sont essentiels puisqu'ils déterminent l'appartenance ou non d'une entreprise à l'économie sociale et solidaire à partir de l'examen des statuts de l'entreprise

En 2024, les greffes des tribunaux de commerce ont réalisé des opérations de vérification sur 722 000 entreprises, seules 1300 ont concernés des SCESS<sup>11</sup>, ce qui représente 0,18 % des entreprises contrôlées. Ces chiffres relativement bas soulignent le besoin de communication et de promotion des sociétés commerciales de l'ESS.

## Les SCESS et l'agrément ESUS

Cette situation engendre des complexités vis-à-vis de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS). Réserve aux entreprises de l'ESS et délivré par les Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail

---

<sup>10</sup> Et des tribunaux civils statuant en matière judiciaire pour l'Alsace-Moselle.

<sup>11</sup> Données au 30/11/2024. Source : Observatoire statistiques du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

et des solidarités (DREETS), l'agrément ESUS permet d'accéder à certains dispositifs de la finance solidaire. L'agrément pose des conditions supplémentaires à l'appartenance à l'ESS comme la limitation des écarts de salaires à l'intérieur de l'entreprise ou encore la démonstration que la recherche d'utilité sociale a un impact sur le compte de résultat de l'entreprise avec au moins deux tiers des charges d'exploitation qui sont liées aux activités d'utilité sociale au cours des trois derniers exercices.

La forme d'entreprise de SCESS n'étant pas considérée une garantie suffisante d'appartenance à l'ESS par de nombreux financeurs de l'ESS, il est fréquent que les appels à projets ciblant l'ESS n'acceptent les SCESS qu'à la condition qu'elles soient agréées ESUS. Ce qui amène des SCESS à demander des agréments ESUS alors qu'elles n'en ont pas nécessairement besoin et entretient la confusion entre les SCESS et les structures agréées ESUS, bien que 12.4 % des SCESS disposent d'un agrément ESUS<sup>12</sup>.

Dans le cas de demande d'agrément ESUS de la part d'une SCESS, les DREETS ne vérifient pas systématiquement que les statuts de la SCESS sont conformes avec la loi de 2014. Ce qui peut amener dans certain cas à délivrer l'agrément à des entreprises ne respectant pas ou plus la loi de 2014.

Chaillou-Gillette et Guéraud-Pinet ont souligné en 2024<sup>13</sup> que la circulaire ECFT1624490J du 20 septembre 2016<sup>14</sup> ajoute de la confusion. Cette circulaire vise à outiller les services chargés de l'instruction des demandes ESUS et traite spécifiquement du cas des SCESS. Elle donne des exemples de rédaction de statut satisfaisant l'exigence de gouvernance démocratique comme l'existence d'un comité associant les parties prenantes visant à alimenter les instances statutaires. Ce type de comité, dénué de pouvoir décisionnaire, ne satisfait pourtant pas l'exigence de gouvernance démocratique de la loi de 2014, comme exposé précédemment.

Cette interprétation en décalage par rapport à l'esprit de la loi de 2014 porte à conséquence au-delà de l'instruction des demandes d'agréments ESUS puisque des professionnels du droit se sont appuyés sur cette circulaire pour proposer des rédactions types de statuts. Il en résulte une prolifération de SCESS pensant, à tort, satisfaire l'obligation de gouvernance démocratique par la création d'un comité *ad hoc* dénué de tout pouvoir décisionnaire.

## Une place à affirmer pour les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS)

La loi de 2014 prévoit une place spécifique pour les CRESS en leur conférant la possibilité d'ester en justice une SCESS dont elles estiment les statuts non-conformes à la loi de 2014. Elles peuvent saisir le tribunal de commerce, et c'est ensuite au juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de trancher le litige. Ce n'est arrivé qu'une fois, lorsque la CRESS d'Île-de-France a saisi le tribunal de commerce de Bobigny à propos d'une SCESS dont les statuts ne respectaient pas, selon la CRESS, les dispositions prévues par la loi de 2014. Le juge lui a donné raison dans son ordonnance du 11 avril 2023 et a demandé à la SCESS de mettre en conformité ses statuts ou de renoncer à sa qualité de société commerciale de l'ESS.

La loi de 2014 positionne les CRESS comme responsable d'un second niveau de contrôle de la conformité du statut des SCESS, après celui devant être réalisé par les greffes des tribunaux de commerce. Néanmoins, elles n'endossent qu'exceptionnellement ce rôle et il convient d'en dégager les raisons. D'abord, les CRESS ont besoin d'accéder à une information complète sur le tissu régional d'entreprises commerciales de l'ESS, ce

---

<sup>12</sup> Observatoire national de l'ESS, d'après la liste des SCESS du conseil national des greffes des tribunaux de commerce et de la liste des entreprises agréées ESUS de la Direction Générale du Trésor.

<sup>13</sup> « Sociétés commerciales de l'ESS : après le recours de la CRESS IDF, quelle perspective pour le cadre institutionnel des SCESS, » Sébastien Chaillou-Gillette et Benjamin Guéraud-Pinet, XXIIIe Rencontre du RIUESS 2024. Les actes ne sont pas encore publiés.

<sup>14</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41318>

qui leur permettra de plus de gagner en efficacité dans leurs missions de promotions et de développement des entreprises de l'ESS. Ensuite, les CRESS sont des organisations mal financées qui rencontrent des difficultés à dégager du temps de travail sur des missions non financées.

## Une place à trouver dans les écosystèmes de l'accompagnement de l'ESS

Les SCESS sont mal identifiées par les acteurs de l'accompagnement de l'ESS, tout comme les SCESS identifient mal les accompagnements auxquels elles peuvent prétendre au titre de leur appartenance au champ de l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs, elles ne disposent pas d'accompagnement et d'espace d'échange de pratiques qui leur sont dédiés et qui puisse prendre en compte les spécificités de cette forme d'entreprise. À titre d'exemple, les SCESS ne peuvent bénéficier DLA<sup>15</sup> que si elles disposent d'un agrément ESUS, ce qui empêche la majorité des SCESS d'accéder à cet accompagnement dédié aux structures de l'ESS.

Certaines CRESS développent des services d'accompagnement à destination des SCESS, notamment de l'appui à la mise en conformité des statuts. Ce fut d'ailleurs le débouché de l'unique cas porté en justice, puisque la société a par la suite été accompagnée par la CRESS Île-de-France afin qu'elle puisse mettre en accord ses statuts avec la loi de 2014. Cette offre d'accompagnement pour les sociétés commerciales de l'ESS portée par les CRESS devrait progressivement se généraliser à l'ensemble du territoire au cours de l'année 2025.

## Une représentation territoriale à renforcer

La représentation territoriale des sociétés commerciales de l'ESS reste à structurer. Son renforcement offrirait de nouvelles opportunités de dialogue avec les collectivités et favoriserait une meilleure intégration des SCESS dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS.

Au niveau national, Impact France représente les SCESS en tant que continuateur de l'ex-mouvement des entrepreneurs sociaux (MOUVES) au sein des instances d'ESS France et du Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire. Elles intègrent le collège 'Entreprise à Impact' d'Impact France aux côtés des entreprises agréées ESUS. Le mouvement porte un plaidoyer en faveur de nouveaux avantages pour les SCESS, comme la création d'un statut de Jeunes Entreprises Innovantes à Impact (JEII), le renforcement de la finance solidaire et l'ouverture de la commande publique aux SCESS et aux structures agréées ESUS. Impact France s'appuie sur un réseau d'ambassadeurs régionaux pour promouvoir et renforcer localement les entreprises à utilité sociale et environnementale.

Une amorce de représentation territoriale des SCESS existe également au sein des CRESS. Ces dernières comptent des SCESS parmi leurs adhérents et dans leur gouvernance. Les SCESS disposent même d'un collège dédié dans chaque CRESS à la suite d'un travail d'harmonisation des statuts mené en 2024. Cette dynamique est prometteuse pour assurer un premier niveau de représentation territoriale des sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire.

---

<sup>15</sup> Le Dispositif Local d'Accompagnement est le dispositif phare d'accompagnement des structures de l'ESS. Plus de 1600 structures ont été accompagnées en 2020 dans le cadre du DLA.

# Conclusion

Forme originale dans l'ESS, la société commerciale de l'économie sociale et solidaire à ceci d'unique qu'elle ne se rattache pas à une forme juridique spécifique. C'est au cœur des statuts de l'entreprise qu'il faut chercher ce qui la distingue d'une société commerciale à but lucratif : la recherche d'une utilité sociale, la gouvernance démocratique et un ensemble de principes de gestion assurant le respect de la lucrativité limitée et le réinvestissement d'une partie majoritaire des bénéfices au profit de la pérennité du projet.

C'est aussi parce que la qualité d'appartenance à l'ESS s'attribue à partir des statuts, et non d'une forme juridique particulière, que les SCESS sont les voies de passages les plus simples vers l'économie sociale et solidaire pour les entreprises commerciales. Il faut toutefois respecter les critères de la loi de 2014, au premier rang desquels la recherche d'une utilité sociale et un ensemble de règles qui constituent une orientation majeure sur les modalités de développement de l'entreprise. C'est aussi une forme adaptée pour structurer les filiales commerciales des entreprises associatives.

Les SCESS sont des formes d'entreprises exigeantes sur les principes de l'ESS à l'exception d'un impensé sur les plus-values de cession et d'un besoin de clarification sur l'affectation des bénéfices. Leur plus grand défi consiste à faire respecter les ambitions inscrites dans la loi de 2014. En raison de leurs spécificités juridiques devant être mieux prises en compte, d'une circulaire interprétant à la baisse le critère de gouvernance démocratique au point d'en devenir une simple obligation de consultation, les SCESS rencontrent des difficultés évidentes à affirmer et faire respecter leur forme originale d'entrepreneuriat. Le nom de société commerciale de l'ESS est d'ailleurs peu utilisé au profit d'appellations plus vagues et moins engageantes.